

BGer 7B_814/2023 vom 31. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_814_2023

FR: TF 7B_814/2023 du 31 octobre 2023

IT: TF 7B_814/2023 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le recourant, qui ne contestait pas avoir plaqué au sol son codétenu en le maintenant par le bras, ne pouvait pas se prévaloir de son droit à la légitime défense, dès lors que sa réaction était disproportionnée au vu des circonstances, soit notamment de la présence d'agents à proximité de l'altercation. En portant ainsi atteinte à l'intégrité physique de son codétenu, le recourant avait enfreint l'art. 22 du règlement du canton de Vaud du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD/VD; BLV 340.07.1). La sanction de trois jours d'arrêt avec sursis pouvait pour le surplus être confirmée (cf. arrêt attaqué, consid. 2.3 p. 6 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant, qui dénonce "une manipulation de la partie adverse" et conteste formellement avoir participé à une altercation, se borne pour l'essentiel à critiquer la constatation des faits ressortant de l'arrêt attaqué en lien avec le comportement reproché et les circonstances.

Ce faisant, il se limite à proposer sa propre appréciation des preuves

- dans une démarche appellatoire et irrecevable dans le recours en matière pénale (cf. art. 105 al. 2 et 106 al. 2 LTF) - et échoue en tout état à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait arbitrairement violé le droit cantonal (soit l'art. 22 RDD/VD) en rejetant son recours, respectivement en confirmant la sanction disciplinaire de trois jours d'arrêt.

Il en va de même de tout moyen que le recourant semble vouloir tirer d'une violation de son droit d'être entendu en lien avec des réquisitions de preuves qu'il aurait été empêché de formuler, ces éléments n'étant pas motivés à satisfaction de droit (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2

LTF).

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées).

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.